

Région académique

PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

DEEP/19-811-414 du 01/04/2019

**LISTE D'APTITUDE POUR L'ACCES DES MAITRES CONTRACTUELS OU AGREES DES
ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVES SOUS CONTRAT A L'ECHELLE DE
REMUNERATION (ECR) DE PROFESSEUR CERTIFIE ET DE PROFESSEUR D'EPS - ANNEE
SCOLAIRE 2019/2020**

Références : Articles R.914-64 du code de l'éducation ; décret n° 72-580 du 4-7-1972 - Note de service n° DAF D1 n° 2019-025 du 18 mars 2019

Destinataires : Mesdames et Messieurs les Chefs d'Etablissements d'enseignement privés du second degré sous contrat

Dossier suivi par : Mme SAUVAGET - Tel : 04 42 95 29 12 - Mme BONDIL - Tel : 04 42 95 29 06

La présente circulaire a pour objet d'indiquer les nouvelles modalités pour candidater à la liste d'aptitude dite « au tour extérieur » en vue de l'accès des maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat à l'échelle de rémunération de professeur certifié et de professeur d'EPS.

La note de service n° 2011-061 du 1^{er} avril 2011 est abrogée.

I – Conditions générales de recevabilité

I-1 Les personnels concernés :

- Les maîtres proposés doivent être en fonction au 1^{er} septembre 2019
- Les maîtres contractuels ou agréés en congé de longue maladie ou de longue durée peuvent faire acte de candidature et faire l'objet d'une proposition d'inscription sur la liste d'aptitude. Toutefois, ils ne pourront bénéficier d'une nomination que dans la mesure où ils rempliront les conditions d'aptitude physique avant la fin de l'année scolaire au cours de laquelle ils doivent effectuer leur période probatoire.

I-2 Conditions d'âge :

- Etre âgés de 40 ans au moins au 1^{er} octobre 2019. En revanche, ne seront pas recevables les candidatures de maîtres qui ne seraient pas en mesure d'effectuer l'intégralité de la période probatoire d'un an définie ci-après.

I-3 Conditions de titre :

La date d'appréciation des titres et diplômes est fixée au 19 avril 2019. La **copie des titres devra obligatoirement être jointe à la notice de candidature.**

■ Accès à l'échelle de rémunération de professeur certifié :

- être détenteur de l'un des titres ou diplômes fixés par l'arrêté du 6 janvier 1989 modifié ou l'un des titres fixés par l'arrêté du 7 juillet 1992 permettant de se présenter au concours interne du CAPES. Est également admise une attestation d'inscription sans réserve en 4^{ème} année d'études post-secondaires, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 11 juin 2003 modifiant l'arrêté du 7 juillet 1992.
- les intéressés font acte de candidature dans la discipline à laquelle leur titre leur donne accès. Cependant peuvent faire acte de candidature dans les disciplines d'enseignement général, artistique ou technologique de leur choix les maîtres détenteurs de l'un des titres figurant à l'annexe de l'arrêté du 6 janvier 1989 modifié, à condition qu'ils justifient, lors du dépôt de leur candidature, **d'au moins 5 ans d'exercice** dans cette discipline ; leur candidature ne pourra être retenue qu'après avis favorable des membres de l'inspection de la discipline concernée saisis par les services rectoraux.
- Les enseignants possédant une licence donnant accès à deux disciplines de recrutement, y compris la discipline Documentation, doivent choisir l'une ou l'autre des de ces disciplines ; leur candidature

soumise à l'avis du corps d'inspection de la discipline, pourra être appréciée en prenant en compte la discipline dans laquelle ils exercent ou ont exercé. La période probatoire doit être effectuée dans la discipline au titre de laquelle le candidat a été retenu.

Les candidats possédant deux licences et exerçant dans les deux disciplines correspondantes doivent indiquer leur choix prioritaire au cas où ils seraient inscrits en rang utile sur les deux listes.

■ Accès à l'échelle de rémunération de professeur d'éducation physique et sportive :

- les maîtres contractuels ou agréés doivent être titulaire de la licence STAPS ou de l'examen probatoire du CAPEPS (P2B) ou de la maîtrise/master 1 STAPS ou encore d'un diplôme ou titre de niveau égal ou supérieur à ces diplômes et sanctionnant un cycle d'études post-secondaires en éducation physique et sportive d'au moins 4 années.

- Lorsque les candidats sont titulaires d'un titre de niveau égal ou supérieur sanctionnant un cycle d'études post-secondaires d'au moins 4 années autre que la maîtrise/master 1 STAPS, ils doivent délivrer une copie de ce titre ainsi qu'une attestation de l'autorité l'ayant délivré précisant le nombre d'année d'études post-secondaires (4 ans).

- Sont également recevables, sans condition de titre, les candidatures de maîtres contractuels ou agréés assimilés pour leur rémunération aux :

▪ chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive

▪ PEGC appartenant à une section comportant la valence « éducation physique et sportive ».

- Les candidats, à l'exception des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive et les PEGC appartenant à une section comportant l'enseignement de l'EPS qualifiés de droit, doivent justifier de leurs qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme listées par l'arrêté du 31 août 2004.

■ Conditions de service appréciées au 1^{er} octobre 2019 :

Les candidats à une promotion pour l'accès à l'échelle de rémunération de professeur certifié et PEPS doivent justifier de **dix ans de services effectifs d'enseignement** dont cinq ans accomplis en qualité de maître contractuel ou agréé rétribué dans une échelle de rémunération de personnel enseignant titulaire.

■ Décompte de la durée des services effectifs d'enseignement :

Sont pris en compte :

- l'année ou les années de stage accomplis en situation (en présence d'élèves) ;

- les services d'enseignement ou de documentation en tant que titulaire ou maître auxiliaire dans un établissement public d'enseignement relevant du ministère chargé de l'Éducation nationale et ceux effectués en tant que délégué auxiliaire, maître contractuel ou agréé dans un établissement d'enseignement privé sous contrat ;

- Les années de service effectuées à temps partiel considérées comme années de service effectif d'enseignement à temps plein ;

- Les années de services effectuées à temps incomplet jusqu'au 31 décembre 1996 doivent être prises en compte au prorata de la quotité de service.

En revanche, les années de service effectuées à temps incomplet à compter du 1er janvier 1997 doivent être décomptées comme des années de service à temps complet.

Sont exclues :

▫ la durée du service national ;

▫ les services de maître d'internat, de surveillant d'externat ;

▫ les services accomplis en qualité de professeur adjoint d'éducation physique et sportive stagiaire issu du concours.

II – Procédure et calendrier

II-1 Appel à candidatures :

Les notices de candidature seront établies selon le modèle joint en annexe 1, accompagnées de la copie des titres et diplômes et devront être transmises à la Division des Etablissements de l'enseignement privés (DEEP) à l'attention de : Mme Sandrine SAUVAGET ou Mme Anne-Marie BONDIL pour le :

Vendredi 19 avril 2019, délai de rigueur (cachet de la poste faisant foi)

→ Les dossiers incomplets ou parvenus après cette date seront rejetés

L'attention des candidats est appelée sur le fait que certains d'entre eux peuvent également faire acte de candidature pour les promotions aux mêmes échelles de rémunération attribuées par listes d'aptitude dites « d'intégration », prévues aux articles R. 914-66 à R. 914-74 du code de l'Éducation. En cas de double candidature, sauf demande contraire formulée lors du dépôt des candidatures, les intéressés seront promus au titre des listes d'aptitude établies en application de l'article R. 914-64 précité (tour extérieur) s'ils sont inscrits en rang utile sur ces listes.

II-2 Conditions d'admission provisoire et définitive :

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude feront l'objet d'une admission provisoire dans l'échelle de rémunération des professeurs certifiés ou des professeurs d'EPS, dans la limite du contingent de promotions fixé pour chacune d'elles.

Pendant la période probatoire d'une année scolaire, les maîtres devront assurer un service effectif d'enseignement de 9h sur 18h minimum, y compris pour ceux bénéficiant d'une décharge syndicale à temps plein.

La période probatoire peut être renouvelée sur ma décision dans la limite d'une année, qui ne sera pas prise en compte dans l'ancienneté d'échelon.

L'admission définitive interviendra au terme de cette période probatoire, après vérification de l'aptitude pédagogique.

Les maîtres qui n'ont pas été autorisés à effectuer une seconde année de période probatoire ou ceux dont la seconde année de période probatoire n'a pas été jugée satisfaisante sont replacés dans leur échelle de rémunération d'origine.

Je vous prie de bien vouloir assurer la plus large diffusion de la présente note, y compris auprès des personnels actuellement absents (congé de maladie, de longue durée, maternité, paternité, formation...)

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

ANNEXE I (Notice de candidature)

ACADEMIE D'AIX MARSEILLE	ANNEE SCOLAIRE 2019-2020
---------------------------------	---------------------------------

**CANDIDATURE AUX LISTE D'APTITUDE POUR L'ACCES A L'ECHELLE DE REMUNERATION
DES PROFESSEURS CERTIFIES OU DES PROFESSEURS D'EDUCATION PHYSIQUE ET
SPORTIVE**

Discipline : Option :

<p>1 – SITUATION ACTUELLE :</p> <p>NOM :</p> <p>Prénoms :</p> <p>Établissement :</p>	<p>M. Mme</p> <p>Nom patronymique :</p> <p>Date de naissance : .././....</p> <p>Condition d'âge: 40 ans au 1^{er} octobre 2019</p>	<p>À remplir obligatoirement par le rectorat</p> <p>NOTE:</p>
<p>2 – TITRES (joindre obligatoirement les pièces justificatives)</p> <p>A) Accès à l'échelle de rémunération de professeur certifié</p> <ul style="list-style-type: none"> - Admissibilité à l'agrégation (externe ou CAER) : 40 pts - Admissibilité capes, Capet ou PLP2: 30 pts (Les points attribués au titre de ces 4 rubriques ne peuvent excéder 70 points.) - Diplôme d'ingénieur : 20 pts - DES ou maîtrise/master 1 (non cumulable) : 25 pts - DEA, DESS ou master 2 (non cumulable) : 10 pts - Doctorat d'État, doctorat de 3^{ème} cycle ou doctorat institué par la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 (non cumulable) : 20 pts - Maîtrise/ master 1 documentation et information scientifique et technique : 15 pts - DESS en information et documentation : 17 pts - DESS en documentation et technologies avancées : 17 pts - DESS informatique documentaire : 17 pts - DESS information, documentation et informatique : 17 pts - DESS gestion des systèmes documentaires d'information scientifique et technique : 17 pts - DESS techniques d'archives et de documentation : 17 pts - Diplôme supérieur de bibliothécaire : 15 pts - Diplôme INTD : 17 pts <p>NB Faute de justificatif, aucune bonification ne sera accordée.</p>		<p>Points titres</p>
<p>B) Accès à l'échelle de rémunération de professeur d'éducation physique et sportive</p> <ul style="list-style-type: none"> - Admissibilité à l'agrégation : 90 pts - Admissibilité Capeps ou moyenne (avant 1979) : 80 pts - Brevet supérieur d'État d'EPS : 80 pts - DEA Staps ou master 2 Staps: 80 pts - Maîtrise/ master 1 Staps: 75 pts - Licence Staps ou P2B: 70 pts- - Diplôme UGSEL de professeur d'EPS délivré par l'ENEPFC ou l'ILEPS ou diplôme de monitrice d'EPS délivré par l'ENEPFC.: 70 pts - PA3 (joindre impérativement l'arrêté de titularisation obtenu à l'issue de l'année de stage) : 50 pts - Diplôme UGSEL de professeur adjoint d'EPS : 40 pts - DEUG Staps ou P2A : 45 pts - Maîtrise UGSEL 2^{ème} degré ou diplôme UGSEL de maître d'EPS: 35 pts - P1 : 35 pts <p align="center">Pour les rubriques qui précèdent il ne sera pris en compte que le niveau le plus élevé</p> <ul style="list-style-type: none"> - Licence d'enseignement autre que Staps : 10 pts - Maîtrise/ master 1 autre que Staps : 20 pts - DES ou DEA ou DESS ou master 2 autre que Staps (non cumulable) : 30 pts - Doctorat de 3^{ème} cycle, doctorat d'État ou doctorat institué par la loi n° 84-52 janvier 1984(non cumulable) : 30 pts - Diplôme de l'Ensep ou de l'Insep : 30 pts <p>Les bonifications attribuées au titre des cinq derniers cas ne sont pas cumulables entre elles.</p>		<p>Total points titres :</p>

3 – **ECHELON AU 31 AOÛT 2018** (joindre obligatoirement les pièces justificatives, le ou les derniers arrêtés d'échelon) :

A) Accès à l'échelle de rémunération de professeur certifié

Classe normale :

- Échelon au 31 août 2018 (10 points par échelon):
- Ancienneté dans le 11ème échelon au 31 août 2018 (3 points par année d'ancienneté dans la limite de 25 points).

Toute année commencée est comptée comme une année pleine : Ans : Mois : Jours :

Hors-classe :

- Échelon au 31 août 2018 (70 points + 10 points par échelon jusqu'au 5ème).
- Ancienneté dans le 6ème échelon au 31 août 2018 (135 points).

Toute année commencée est comptée comme une année pleine : Ans : Mois : Jours :

Classe exceptionnelle : 135 points

B) Accès à l'échelle de rémunération de professeur d'éducation physique et sportive

Classe normale :

- Échelon au 31 août de l'année 2018 (10 points par échelon)
- Ancienneté dans le 11ème échelon au 31 août 2018 (1 point par année d'ancienneté dans la limite de 5 points).

Toute année commencée est comptée comme une année pleine : Ans : Mois : Jours :

Hors-classe :

- Échelon au 31 août 2018 (60 points + 10 points par échelon).
- Ancienneté dans le 5ème et 6ème échelon au 31 août 2018 (1 point par année d'ancienneté dans la limite de 5 points).

Toute année commencée est comptée comme une année pleine : Ans : Mois : Jours :

Classe exceptionnelle : 125 points.

Total points échelon:

4 - **État de services d'enseignement au 1^{er} octobre 2019**

A) Accès à l'échelle de certifiés ou PEPS : 10 ans de services effectifs d'enseignement dont 5 accomplis en qualité de maître contractuel ou agréé rémunéré dans une échelle de rémunération (ECR) de personnels enseignants titulaires.

B) Accès à l'échelle de PEPS pour les CE.EPS ou PEGC à valence EPS : 15 ans de services effectifs d'enseignement, dont 10 accomplis en qualité de maître contractuel ou agréé rémunéré dans une ECR de personnels enseignants titulaires.

Année(s) scolaire(s)	Discipline	Échelle de rémunération	Établissement(s)	Nombre d'heures: TC: temps complet, TP: Temps partiel, TI: Temps incomplet	Total des services(1)

(1) Les services doivent être approuvés par le recteur d'académie. Ils constituent l'une des conditions de recevabilité de la candidature.

Ayant pris connaissance de la note de service, je certifie exacts les renseignements et complets les diplômes figurant au présent dossier.

Fait à _____, le _____

Signature

Avis du recteur	Total des points
-----------------	------------------